

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION / DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE ADOPTION DU BARÈME DE L'ARBRE

Ce document est proposé à l'attention des propriétaires de patrimoine arboré souhaitant adopter officiellement le Barème de l'arbre. Ce modèle est donné à titre indicatif et ne saurait être repris sans être adapté avec le formalisme propre à chaque service administratif.

Le nom de la structure, établissement, collectivité, ou autre est indiqué sous la désignation *[Nom de la structure]*.

- La gestion du patrimoine arboré

[Nom de la structure] possède un patrimoine arboré qu'elle gère et dont elle assure la pérennité. Les arbres sont importants pour la vie des habitants. Ils leur apportent de multiples bienfaits. Les arbres structurent et animent les paysages, favorisent la biodiversité, et contribuent à la qualité de l'air et à la régulation du climat.

En tant que propriétaire de ce patrimoine, *[Nom de la structure]* assure l'entretien, le suivi, le renouvellement, et la protection des arbres.

- La préservation et la protection des arbres

Les arbres sont trop souvent abîmés ou altérés par les évolutions, par ailleurs normales, des infrastructures et des aménagements. Les arbres vivent longtemps, plusieurs dizaines d'années, parfois plusieurs siècles, et sont donc confrontés au cours de leur vie à de nombreuses modifications de leur environnement. Les arbres sont ancrés dans le sol, et leurs racines, invisibles et non détectables, y sont réparties parfois loin du tronc. En cas de travaux à proximité des arbres, les risques de dégradation sont donc importants.

[Nom de la structure] entend renforcer son (ou instaurer un) dispositif de préservation et de protection des arbres en adoptant le Barème de l'arbre.

- Le principe du barème d'évaluation de la valeur des arbres

Les barèmes d'évaluation de la valeur des arbres sont des dispositifs dont le principe remonte à la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Ils consistent à attribuer une valeur monétaire à un arbre. Cette valeur est calculée selon des critères tels que l'espèce, les dimensions, l'état sanitaire, ou l'emplacement.

A ce système d'évaluation de la valeur de l'arbre sont associés des barèmes permettant d'évaluer financièrement des dégâts qui auraient été causés à l'arbre. Ces dégâts sont évalués en proportion de la valeur de l'arbre.

- Le Barème de l'arbre

Le Barème de l'arbre VIE (Valeur Intégrale Évaluée d'un arbre) - BED (Barème d'Évaluation des Dégâts causés à un arbre) a été créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et Plante & Cité. Ce barème est un dispositif moderne, complet, fiable, et adapté aux préoccupations actuelles.

Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet www.baremedelarbre.com. Il est composé des deux applications : VIE et BED, ainsi que de différents documents sources, dont une Notice d'utilisation et un document de présentation détaillé permettant d'en comprendre les mécanismes et d'en connaître les sources (Référentiel).

[Nom de la structure] reconnaît la valeur et la pertinence du Barème de l'arbre et propose de l'adopter tel quel et d'en respecter les Conditions Générales d'Utilisation (disponibles sur le site internet www.baremedelarbre.com).

- L'application du Barème de l'arbre

Le Barème de l'arbre s'applique à tous les arbres appartenant à [Nom de la structure] et à tous ceux gérés par [Nom de la structure].

Il est mis en œuvre par toute personne compétente désignée ou commanditée par [Nom de la structure].

L'évaluation de la valeur et l'évaluation des dégâts sont réalisées à partir des deux applications VIE et BED accessibles depuis le site internet www.baremedelarbre.com.

L'outil VIE permet d'évaluer des arbres vivants, d'au moins 1m de haut et de plus de 8cm de circonférence (mesurée à 1m30 du sol) et non destinés à la production (sylvicole ou fruitière). L'évaluation VIE a une durée de validité d'un an (6 mois avant et 6 mois après la date de l'évaluation).

Les dégâts pris en compte par l'évaluation BED concernent les dégâts de moins de 6 mois causés à des arbres disposant d'une évaluation VIE. Les types de dégâts considérés sont les altérations du tronc, du houppier et/ou des racines.

- Le coût de remplacement (à adapter)

Dans le cas où, à la suite d'une dégradation, l'arbre abîmé serait considéré comme perdu, l'évaluation du dégât est égale à la valeur de l'arbre (avant dégât).

A ce montant, [Nom de la structure] décide d'ajouter le coût de la plantation d'un nouvel arbre venant en remplacement de l'arbre abîmé.

Option 1 (pour les organismes disposant d'un marché ou d'un contrat de travaux d'espaces verts) : le coût de remplacement intègre les prestations d'abattage, d'essouchage, d'évacuation de l'arbre abîmé, de fourniture et de plantation d'un nouvel arbre de force (à définir), y compris les arrosages pendant les deux premières années. Ces coûts sont calculés sur la base des marchés (ou contrat) en vigueur à la date de l'évaluation.

Option 2 : le coût de remplacement de l'arbre abîmé par un nouvel arbre est fixé forfaitairement à (indiquer le montant).

Option 3 : le coût de remplacement intègre les prestations d'abattage, d'essouchage, d'évacuation de l'arbre abîmé, de fourniture et de plantation d'un nouvel arbre de force (à définir), y compris les arrosages pendant les deux premières années. Ces coûts sont établis par devis. Les coûts retenus sont ceux correspondant au devis présentant le meilleur rapport qualité/prix.